

[ . . . ]

**36.157/E/II/PN**  
FD/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 novembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre commune en raison du fait que, dans les Pages d'Or de la zone téléphonique de Bruxelles, édition 2004/2005, les services communaux de Wezembeek-Oppem sont mentionnés en accordant la priorité au français avant le néerlandais.

A l'examen des Pages d'Or en cause, il apparaît que l'information communale en langue française précède effectivement celle en langue néerlandaise.

Conformément à l'article 24 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Cela étant, il y a cependant lieu d'accorder la priorité à la langue de la région, à savoir la langue néerlandaise, le texte néerlandais devant précéder le français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993 et 28.037B du 12 juin 1997).

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des lois coordonnées (article 50 des LLC).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services publics sont tenus de veiller à ce que leur mention dans les annuaires des téléphones, même s'il s'agit de mentions gratuites proposées par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique, a fortiori lorsque la possibilité d'une mention supplémentaire est offerte par l'éditeur, en l'occurrence, ITT Promedia (cf. avis 28.016/28.172/29.118/29.210 et 32.532/II/PN).

Votre commune faisant passer le français devant le néerlandais dans les Pages d'Or, édition 2004/2005, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]